



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services bancaires

Question écrite n° 23543

Texte de la question

M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser ce que recouvre la notion de « modification substantielle » des tarifs des produits et services bancaires telle qu'elle est prévue dans la charte relative aux conventions de compte de dépôt élaborée par la Fédération bancaire française.

Texte de la réponse

La loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) prévoit la possibilité pour tout client de rompre sans frais les relations avec sa banque en cas de modification substantielle de la convention en fixant les conditions. Ainsi, aux termes de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, tout client pourra obtenir gratuitement la clôture ou le transfert de son compte dans le cas où il contesterait une proposition de modification substantielle de sa convention. La jurisprudence civile considère qu'une modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à affecter l'économie générale de la convention et à remettre en cause le consentement donné par le client au moment de sa conclusion. En tout état de cause, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier au cas par cas le caractère substantiel ou non des modifications que les établissements de crédit apporteront aux conventions conclues avec leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23543

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6239

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7288